

Enseignant impliqué dans une affaire de mœurs : N'aurait-il pas été possible d'éviter la seconde situation ?

Rémy Meury (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

Le 28 décembre 2021, la presse régionale relatait qu'un enseignant du Collège de Delémont avait été suspendu de sa fonction en raison d'une affaire de mœurs. Le 12 janvier 2022, la même presse relatait que ledit enseignant avait déjà été condamné en 2020 pour des faits similaires remontant à l'année 2017 et, qu'apparemment, aucune mesure de prévention ou de précaution n'avait été prise par le responsable hiérarchique direct de cet enseignant, à savoir le Collège de Delémont.

Le Gouvernement répond aux différentes questions comme suit :

Le SEN et le DFCS avaient-ils connaissance de la condamnation de l'enseignant survenue en 2020 ?

Non, ni le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), ni le Service de l'enseignement (SEN), ni la direction du Collège de Delémont n'avaient connaissance de la condamnation de l'enseignant survenue en 2020. Ils ignoraient totalement les faits reprochés à l'enseignant qui se sont déroulés en 2017 et 2018.

Il est précisé aussi que les autorités scolaires précitées ont été informées seulement le 16 décembre 2021, par courrier du Ministère public, qu'une procédure pénale était dirigée contre un enseignant pour des actes d'ordre sexuel avec un enfant, actes commis en 2020-2021. Il est relevé encore que ledit enseignant était incarcéré depuis le 3 novembre 2021.

Dès qu'ils ont eu connaissance de cette information, le DFCS ainsi que le SEN ont immédiatement pris les mesures qui s'imposent dans ce genre d'affaire (22 décembre 2021, ouverture d'une procédure de licenciement extraordinaire et décision de suspension immédiate, avec suspension du droit au salaire).

Si oui à cette question 1, pour quelles raisons n'ont-ils pas actionné les mesures prévues à l'article 89b de la loi scolaire relatif au retrait de l'autorisation d'enseigner ?

-

Dans la négative à la question 1, comment peut-on expliquer le silence de la justice jurassienne qui a estimé que l'information ne devait pas être donnée à l'employeur, prenant le risque d'une récidive en raison de l'activité professionnelle du condamné en contact étroit avec des enfants ?

Les autorités pénales doivent disposer d'une base légale afin de transmettre des informations aux autorités. Pour ce faire, le Parlement jurassien a adopté, par le passé, l'article 24 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LiCPP - RSJU 321.1) qui fixe la procédure à respecter pour permettre l'information d'autorités administratives. Cette disposition fixe des conditions très strictes pour permettre une telle information à l'employeur du prévenu. Si les conditions sont réalisées, l'alinéa 5 de l'art. 24 LiCPP prévoit en plus qu'une telle information ne peut pas être donnée immédiatement mais qu'elle doit être soumise à une procédure très stricte et contraignante pour l'autorité pénale. Si la personne concernée use des voies de droit, la procédure durera plusieurs mois sans que la communication ne puisse être faite. Le Ministère public applique la loi telle qu'elle a été prévue à l'art. 24 LiCPP par le législateur. A noter que si les conditions de la détention ne sont pas remplies, le prévenu est laissé libre et l'information reste soumise aux

conditions de l'article 24 LiCPP. Eu égard à cette situation mise en lumière, le Gouvernement va initier une révision de l'article 24 LiCPP permettant une information rapide dans tous les cas.

Le risque étant devenu une réalité, ne doit-on pas évoquer aujourd'hui une responsabilité de la justice dans cette affaire ?

En raison du principe de la séparation des pouvoirs qui prévaut dans notre Etat de droit, le Gouvernement ne peut prendre position sur cette question. Cette question peut relever du Tribunal cantonal, respectivement du Conseil de surveillance de la magistrature, qui exerce une surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire.

Plus globalement, le Gouvernement estime-t-il qu'il est du devoir des autorités, qu'elles soient politiques ou judiciaires, de prendre des mesures de précaution fortes lorsqu'il existe des risques réels qu'un-e de ses employé-e-s adopte-nt des comportements inappropriés à l'égard d'enfants, et que la protection de ceux-ci passe avant toute autre considération ?

Sur le principe, le Gouvernement estime qu'il est du devoir de l'Etat et de la justice de tout mettre en œuvre pour protéger l'intégrité des enfants et des élèves. La protection de ces derniers passe évidemment avant tout autre considération. Cela étant, le Gouvernement n'est pas en mesure de procéder à une appréciation du cas en question (cf. réponse précédente).

Delémont, le 15 février 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

